



SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE :

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de
étudiant en première année du master « administration économique et sociale » (AES) à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Considérant que durant un examen terminal en « économie publique » le 2 décembre 2024, le surveillant de l'épreuve a surpris une autre étudiante de la promotion de l' en possession de sa feuille de brouillon ; qu'au regard de cet incident en pleine épreuve, le Président de l'Université Bourgogne a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier du 17 avril 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 22 mai 2025 que le procès-verbal de fraude en date du 2 décembre 2024 indique clairement que l'étudiante a été surprise avec la feuille de brouillon de durant cette épreuve ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier disciplinaire que a contesté les faits ou qu'il a avancé des éléments permettant d'écarter sa complicité ou au moins, de remettre en cause la version des faits reprochés dans le procès-verbal ;

Eu égard à ce qui précède, cette situation est de nature à constituer – dans les cas d'espèce – une complicité de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un examen au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

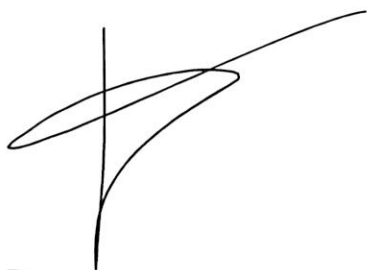
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

A stylized, abstract signature consisting of a vertical line intersected by a horizontal loop, with a long, sweeping stroke extending from the bottom right.

Emmanuel Py

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Aïchi'.

Ameer Aïchi